

Élaborer une stratégie de mobilité

Pourquoi ? Comment ? Avec quelle déclinaison opérationnelle ?

Mardi
11
janvier
2022
9h15-12h30



Programme

09h15 **OUVERTURE DU WEBINAIRE**
Séverine Bourgeois – Directrice territoriale Centre-Est du Cerema

09h25 ▶ **Élaborer une stratégie de mobilité : pourquoi ? dans quel cadre ?**
Gilles BENTAYOU (chargé d'études) et Emmanuel PERRIN (chef de projets)
Cerema Centre-Est

09h45 ▶ **Quelles ambitions pour une stratégie de mobilité ?**
Christian MORELLI (vice-président à la mobilité) et Juliette GROLÉE (chargée de mission mobilités)
Communauté de communes du Clunisois

10h15 ▶ **Une stratégie de mobilité pour un territoire rural : enjeux et perspectives**
Dominique DREZET (élu référent mobilités, sous réserve) et Aurore BROCHARD (chargée de mission transition écologique)
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs

10h45 **PAUSE**

10h55 ▶ **Quelles recommandations en matière de diagnostics de mobilité ? Vers un outil accessible en ligne : CAPAMOB**
Mathias GENT (chef de projets planification de la mobilité)
Cerema Territoires et ville

11h25 ▶ **Comment associer les citoyens et les acteurs socio-économiques du territoire à l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié ?**
Béatrice PERROUD (cheffe du service mobilités)
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère

11h55 ▶ **Un programme d'action « mobilité » intégré au PLUi : retour d'expérience**
Jérôme FERRACCI (directeur des transports et de la mobilité)
Communauté urbaine Creusot Montceau

12h25 **CONCLUSIONS**

Quelques consignes

Les diaporamas présentés seront tous disponibles d'ici quelques jours



Ce webinaire est enregistré, et l'enregistrement sera mis en ligne

Coupez votre caméra si vous ne souhaitez pas apparaître à l'écran (panneau de commande en bas de votre écran)



Posez vos questions à tout moment à l'aide du dialogue en ligne

Vos micros sont coupés. L'équipe d'animation relaiera vos questions aux intervenants. N'hésitez pas à partager également vos ressources, infos...



Vous recevrez à l'issue du séminaire une enquête satisfaction

Merci de nous consacrer quelques minutes supplémentaires...



BON WEBINAIRE À TOUTES ET À TOUS !

Élaborer une stratégie de mobilité

Pourquoi ? Dans quel cadre ?

Gilles Bentayou & Emmanuel Perrin
Cerema Centre-Est | département Mobilités



Contexte

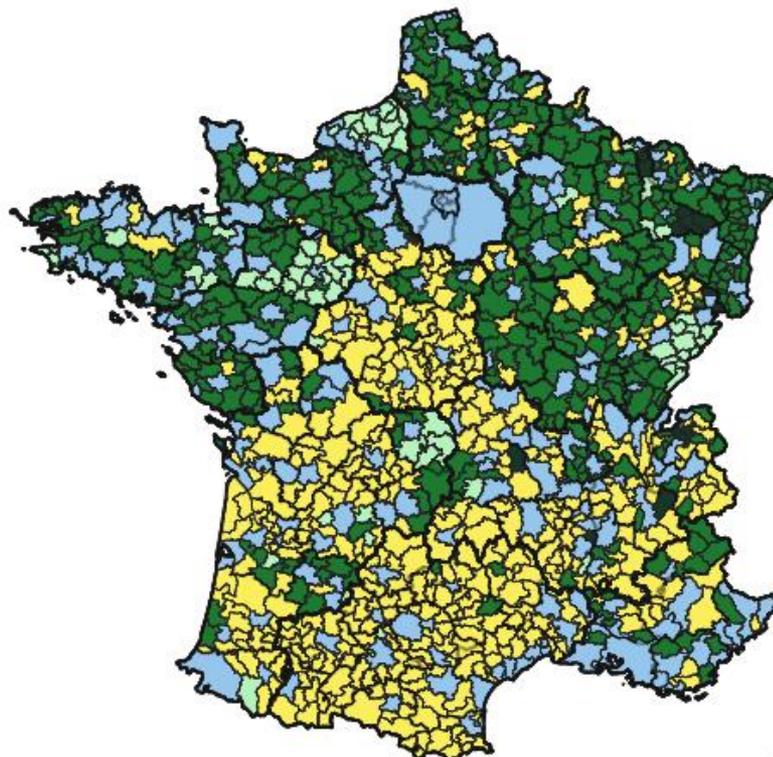
- **Se déplacer au quotidien, accéder** aux emplois, aux biens et services : un sujet de préoccupation devenu majeur au cours des dix dernières années

QUALITÉ DE L'AIR CONGESTION ACTIVITÉ PHYSIQUE CLIMAT ACCIDENTS
ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS RESTRICTIONS COÛT DU CARBURANT TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL EFFETS DE LA PANDÉMIE

- Des incertitudes multiples à courts/moyens termes qui rendent nécessaire de **se projeter dans le temps long** de l'action publique
- La loi d'orientation des mobilités : **un cadre renouvelé** en matière de gouvernance et de planification des mobilités

Organiser les mobilités : une compétence nouvelle pour de nombreux territoires

Prise de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité au 15 juillet 2021



Légende

Statut des Communautés de Communes

- CC AOM (au 1/7/2021)
- CC au sein d'un syndicat AOM
- CC demande le transfert
- Pas de transfert : la Région devient AOM locale

Statut des AOM (hors CC)

- AOM existante au 1er janvier 2021



Guadeloupe



Guyane



Martinique



La Réunion



Mayotte

Suivi prise de compétence AOM : mise à jour Cerema du 15/07/2021
AOM existantes : mise à jour Cerema du 01/01/2021

1 |

UNE STRATÉGIE DE MOBILITÉ

- Quels enjeux ?
- Quels supports ?

Une stratégie de mobilité : oui, mais pourquoi ?

- **Des besoins de mobilité, des ressources et des contraintes** qui sont **variables** selon les territoires

Grandes
agglomérations



Assurer l'accessibilité du territoire en limitant les nuisances liées aux transports, dans un contexte de massification des flux

Villes moyennes



Diversifier les réponses aux besoins de mobilité et préserver la vitalité des centralités existantes, dans un contexte marqué par des compétences morcelées et des contraintes financières fortes

Zones peu denses,
territoires ruraux



Atténuer les effets négatifs de la prédominance de l'automobile et garantir le droit à la mobilité pour tous avec des moyens limités

- **Élaborer une stratégie de mobilité : un même intérêt pour la collectivité**
 - Un outil au service d'une plus grande cohérence de l'action publique
 - Un moyen de réfléchir aux enjeux de long terme et de définir des objectifs mobilisateurs
 - La traduction d'un projet de territoire et d'une vision politique
 - Une démarche qui permet de concerter, d'associer la population
 - Un cadre de gouvernance indispensable à la coopération entre acteurs du territoire

Une stratégie qui peut s'incarner dans différents supports

- **Le plan de mobilité (PdM)** (art. L.1214-1 à 23-2 du Code des transports)
 - Obligatoire pour les AOM situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, sauf pour les communautés de communes et la région si elle est AOM locale
 - 14 objectifs à traiter obligatoirement
 - Un document de planification opposable, avec des exigences de compatibilité et de prise en compte d'autres documents
 - Soumis à évaluation environnementale et à enquête publique
- **Le plan de mobilité simplifié (PdMS)** (art. L.1214-36-1 du Code des transports)
 - Destiné aux AOM qui ne sont pas obligées d'élaborer un plan de mobilité, ainsi qu'aux syndicats de SCoT (si accord des AOM du territoire qu'ils couvrent)
 - Un document formalisant une approche globale de la mobilité, mais plus souple, et avec un contenu à la carte
 - Un document légal sans effet juridique ni caractère d'opposabilité
 - Des exigences en matière de « concertation » en fin de démarche : avis des partenaires, consultations, participation du public
 - Des conseils méthodologiques → [guide](#) du Cerema

Une stratégie qui peut s'incarner dans différents supports

- **Une stratégie, un schéma, une politique globale** de mobilité / déplacements
 - Des démarches entreprises de manière volontaire, sans cadre juridique normé
 - Une totale liberté et une grande diversité dans la forme et dans le contenu
- **Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**
 - Un document essentiel qui permet d'agir sur la demande de mobilité et les conditions effectives de déplacement, avec des leviers diversifiés
 - Le PLUi est porteur d'exigences en matière de diminution des obligations de déplacements motorisés, de qualité de l'air, de gaz à effet de serre, de développement des alternatives à l'automobile... (article L.101-2 du Code de l'urbanisme)
- **Le PLUi tenant lieu de plan de mobilité** (art. L.151-44 à 48 du Code de l'urbanisme)
 - Sous réserve que l'EPCI soit aussi autorité organisatrice de la mobilité
 - Il est alors soumis aux mêmes obligations que le PdM
 - L'ensemble du PLUi, complété par un programme d'orientations et d'actions (POA) et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques, tient lieu de plan de mobilité

2 |

QUESTIONS DE MÉTHODE...

Focus sur quatre sujets importants

Un diagnostic, pour quoi faire ?

Les élus
connaissent bien
leur territoire

Mes techniciens
savent bien quels
problèmes se posent !

Un diagnostic ?!
Mais on va encore
perdre du temps...

- Un objectif essentiel : **bien comprendre** les problèmes
 - Proposer une connaissance globale du territoire
 - Partager cette lecture du territoire avec les différents partenaires
 - Objectiver des problèmes, relativiser les impressions et les idées reçues
 - Faire de la pédagogie et faciliter l'assimilation de notions fondamentales
 - En déduire des enjeux : ce sont les défis que le plan aura à relever
- ... et aussi **convaincre** élus et techniciens de l'intérêt et de la faisabilité pratique des changements

La dynamique partenariale : une exigence majeure

- Les politiques de mobilité sont par essence des politiques partenariales
→ grand intérêt à **mobiliser les partenaires** dans l'élaboration de la stratégie et du plan d'action
 - AOM limitrophes
 - Région (AOM régionale et chef de file de la mobilité)
 - Communes (espace public, stationnement...)
 - Services de l'État
 - Gestionnaires de voirie et d'infrastructures ferroviaires, portuaires...
 - Acteurs de l'insertion économique
 - Acteurs économiques, acteurs de l'économie sociale et solidaire, associations...
- PdM – PdMS – PLUi : des **obligations** spécifiques vis-à-vis des partenaires
 - Personnes publiques associées à l'élaboration de la démarche (→ PdM, PLUi)
 - Obligation de soumettre le projet de plan arrêté pour avis à un certain nombre de partenaires institutionnels (→ PdM, PdMS, PLUi)
 - Obligation de consulter, si elles en font la demande, certaines catégories d'associations, les chambres consulaires... (→ PdM, PdMS, PLUi tenant lieu de PdM – liste variable selon les documents)



Des pratiques de plus en plus volontaires en matière de concertation citoyenne

- Un sujet qui est **peu cadré** par le Code des transports
 - L'obligation de consulter un certain nombre d'associations
 - L'enquête publique (PdM) ou la « participation du public » (PdMS) : des procédures qui interviennent en fin de démarche, sur un projet arrêté, donc fort tard...
- Mais des démarches de plus en plus nombreuses à **mobiliser les citoyens** tout au long de l'élaboration
 - Enquêtes en ligne ou par téléphone
 - Ateliers d'habitants, de salariés, de scolaires, etc.
 - Mobilisation de témoignages vidéos
 - Recrutement de panels citoyens
 - Ateliers de travail mêlant élus, acteurs institutionnels, associations, habitants
- Des approches essentielles pour alimenter la réflexion, **croiser les regards** en conviant les « non-spécialistes » et créer une **dynamique collective**



De la stratégie au plan d'actions : quelques repères

- **Des orientations stratégiques** (→ les ambitions portées par l'AOM)
 - La stratégie peut viser des horizons temporels variables (souvent une dizaine d'années)
 - Elle peut (PdMS) / doit (PdM) permettre d'atteindre des objectifs quantifiés ou qualitatifs
- **Un plan d'actions partenarial** (→ les étapes pour atteindre les objectifs)
 - Une double exigence de cohérence : les actions visent à mettre en œuvre la stratégie / les actions doivent être cohérentes entre elles
 - Une priorisation temporelle (différents horizons possibles)
 - Pour chaque action : pilote(s), partenaires, coût estimatif, calendrier, indicateurs de suivi...

Action
4

Renforcer les outils de développement du covoiturage et de l'autostop


Transports collectifs

La mise en œuvre

Cette action est à mettre en lien avec les actions 3 (intermodalité), 6 (stationnement des cycles) et surtout 10 (plan de communication sur la mobilité).

Acteurs

	Maître d'ouvrage	Partenaire
CCPR	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Communes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
CG 56	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Région	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Etat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres: gérants parkings	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Les acteurs auront à la fois un rôle d'aménagement (aires de covoiturage) et d'accompagnement des pratiques (promotion des outils, diffusion des informations, ...).

Coûts

Coût variable selon la taille et le type d'aire à créer (parking créé ex-nihilo ou simple marquage et jalonnement sur des espaces de stationnement existants, ce qui semble plus adapté au territoire de la Presqu'île).

Prix indicatifs pour l'aménagement d'une place de parking sur stabilisé (hors foncier) :

- Revêtement : 350 €
- Marquage : 150 €
- Panneau de signalisation covoiturage : 100 €
- Panneau de jalonnement vers l'aire : 100 €
- NB: coût d'une place sur parking classique: 2 300 €

Le Conseil Général du Morbihan peut participer au financement des aires de covoiturage (convention et signalétique notamment).

Echéancier

<input checked="" type="checkbox"/>	Court terme
<input type="checkbox"/>	Moyen terme
<input type="checkbox"/>	Long terme

Court-terme :
Printemps 2012 : décision des communes sur les sites potentiels de covoiturage
Avant l'été 2012 : inauguration des aires et places de covoiturage sur tout le territoire
Septembre 2012 : 1^{ère} bourse au covoiturage

Moyen-terme :
- Promotion du covoiturage dans le cadre des PDE et PDIE

Indicateurs de suivis

Comptage régulier :

- des requêtes effectuées sur les plateformes de covoiturage
- des personnes présentes aux animations sur le covoiturage
- des véhicules stationnés sur les aires de covoiturage

Les freins

Financier	1 2 3 4 5
Décisionnel	1 2 3 4 5
Opinion	1 2 3 4 5

Les intérêts

Réponse aux besoins	1 2 3 4 5
Cadre de vie	1 2 3 4 5
Report modal	1 2 3 4 5

Extrait du Plan global de déplacements de la Presqu'île de Rhuy, 2012


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

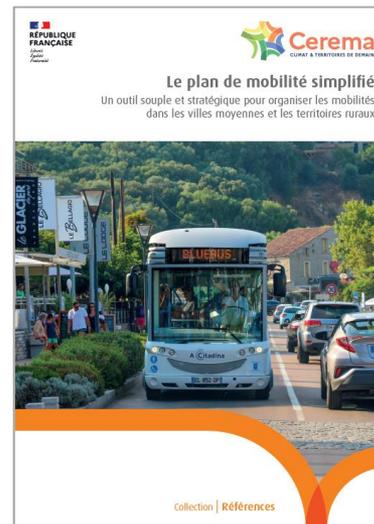

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Webinaire Stratégies de mobilité | 11 janvier 2022

15

Des ressources

- Guide PdMS : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plan-mobilite-simplifie-guide-pratique-collectivites>
- Fiche PdMS : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plan-mobilite-simplifie-note-synthese-du-cerema>
- Webinaire Cerema du 21 septembre 2021 (replay) : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plan-mobilite-simplifie-pdms-retour-rendez-vous-mobilites>
- Fiches décryptage Loi d'orientation des mobilités (gouvernance et planification) : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/loi-orientation-mobilites-organisation-planification>



MERCI POUR VOTRE ATTENTION



Gilles Bentayou

Cerema Centre-Est

gilles.bentayou@cerema.fr

Emmanuel Perrin

Cerema Centre-Est

emmanuel.perrin@cerema.fr



ANNEXES

Qui est soumis à obligation de réaliser un plan de mobilité ?

« L'établissement d'un plan de mobilité est **obligatoire dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus** dans les **agglomérations de plus de 100 000 habitants** mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.221-2 du code de l'environnement **ou recoupant celles-ci***.

Les **communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité**, ainsi que **la région** lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L.1231-1 [c'est-à-dire si la région est AOM locale], **ne sont pas soumises à cette obligation.** »

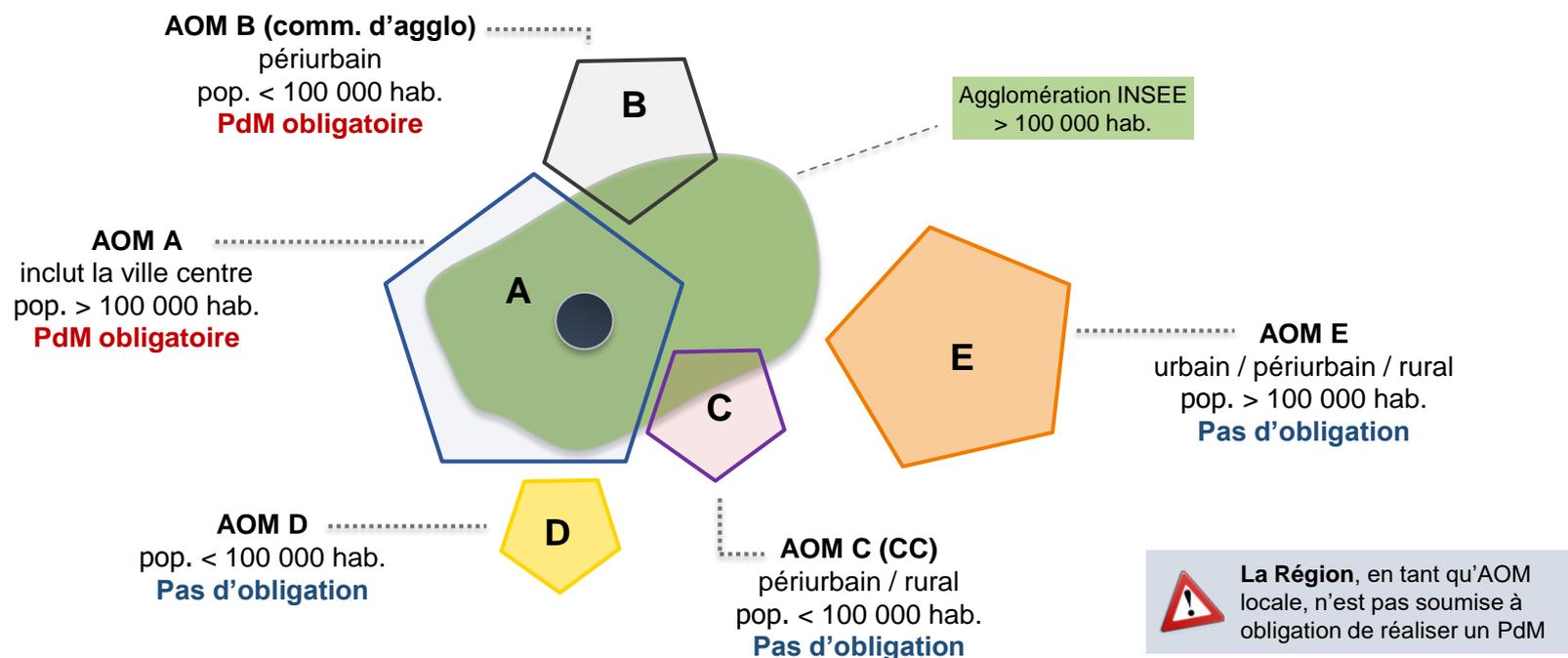
Article L1214-3 du
Code des transports

* Voir l'[arrêté du 28 juin 2016](#) établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 et 250 000 habitants conformément à l'article R.221-2 du Code de l'environnement

Les AOM créées après la publication de la LOM (24/12/2019) et soumises à obligation de réaliser un PdM ont un **délai de 24 mois** à compter de leur création pour adopter un PdM

Article L1214-29-1 du
Code des transports

Qui est soumis à obligation de réaliser un plan de mobilité ?



L'[arrêté du 28 juin 2016](#) établit une liste de **61 agglomérations** de plus de 100 000 habitants sur la base des unités urbaines de l'INSEE

→ **82 AOM** sont soumises à obligation d'élaborer un PdM (au 1^{er} janvier 2020)

Source : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/pdu-obligatoires-au-1er-janvier-2020>

Le plan de mobilité simplifié

- **Une démarche nouvelle** issue de la LOM, conçue sur le modèle des précédents Plans de mobilité rurale
- Un document formalisant une **approche globale de la mobilité**, mais plus souple, avec un **contenu à la carte**

« Le plan de mobilité simplifié détermine **les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité** des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la **diversité des composantes du territoire** ainsi que des besoins de la population, afin **d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité**. »

« Il prend en compte les plans de mobilité employeur existant sur le territoire qu'il couvre. »

(article L.1214-36-1 du Code des transports)

Qui peut élaborer un plan de mobilité simplifié ?

- **Les AOM mentionnées à l'article L.1231-1 du Code des transports,** dès lors qu'elles ne sont pas soumises à l'obligation d'élaborer un plan de mobilité

(= ne pas être située en totalité ou en partie dans une agglo. de plus de 100 000 hab.)

Cette liste inclut le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dans la mesure où il devient AOM (c'est-à-dire si ses EPCI membres lui délèguent la compétence)

- **Un syndicat mixte de SCOT,** avec l'accord des AOM du territoire qu'il couvre, et sous réserve qu'il couvre totalement leurs ressorts territoriaux
- **La région,** si elle est AOM locale

Les exigences des plans de mobilité simplifiés en matière de « consultation »

- Le projet de plan arrêté doit être **soumis pour avis** aux communes, départements, région, comités de massifs et AOM limitrophes
- **Consultation « à leur demande »** d'un certain nombre d'organismes sur le projet de document
- Procédure de **participation du public** (selon les dispositions du II de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement)
- Consultation obligatoire du **comité des partenaires** de l'AOM

(voir articles L.1214-36-1 et L.1231-5 du Code des transports)